



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 67.838/2/V
du 3 septembre 2020

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité, l'arrêté royal du 23 décembre 1994 portant détermination des conditions d'agrément et des règles du contrôle administratif des organismes chargés du contrôle des véhicules en circulation et retirant partiellement l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mai 2018 modifiant l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité'

Le 22 juillet 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 7 septembre 2020, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité, l'arrêté royal du 23 décembre 1994 portant détermination des conditions d'agrément et des règles du contrôle administratif des organismes chargés du contrôle des véhicules en circulation et retirant partiellement l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mai 2018 modifiant l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 3 septembre 2020. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Bernard BLERO et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Esther CONTI, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 3 septembre 2020.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. Dans la phrase liminaire, il convient d'écrire « le 7° » en lieu et place des mots « le 7°, alinéa 1^{er} ».
2. Les mots « tel[s] que défini[s] à l'article 1^{er}, § 2, du présent arrêté » qui figurent dans le 7° en projet sont inutiles puisqu'il va de soi que les notions définies dans un arrêté doivent, chaque fois qu'elles sont utilisées dans la suite du dispositif, être comprises dans le sens qui leur confère leur définition, sauf disposition expresse en sens contraire.

La même observation vaut pour l'article 23*undecies*, § 1^{er}, 29°, en projet (article 2 du projet).

Article 2

1. L'article tend à remplacer les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 23*undecies* de l'arrêté royal du 15 mars 1968 'portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles, leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité', lesquels déterminent le tarif des redevances relatives au contrôle technique des véhicules en circulation et leurs modalités d'indexation.

Parmi les modifications apportées à cette grille tarifaire, il doit être relevé que les majorations prévues en cas de contrôle complet tardif du véhicule durant les quatrième, cinquième et sixième mois (article 23*undecies*, § 1^{er}, 4°, c), en projet), ainsi qu'après le sixième mois (article 23*undecies*, § 1^{er}, 4°, d), en projet), connaissent une majoration significative, passant respectivement de 15,00 à 24,00 euros et de 25,00 à 48,00 euros.

La note au Gouvernement wallon figurant dans le dossier joint à la demande d'avis expose à cet égard ce qui suit :

« L'objectif est la dissuasion et l'équité entre les usagers respectueux de la périodicité du contrôle technique et les contrevenants. La révision de la grille tarifaire du supplément pour présentation tardive n'augmente pas significativement et structurellement les recettes globales du contrôle technique ».

L'objectif de ces majorations s'écarte de la notion de redevance, dont le montant doit être déterminé en fonction du coût du service presté au bénéfice de l'utilisateur. Elles ne peuvent, par conséquent, trouver de fondement juridique dans l'article 1^{er}, § 4, de la loi du 21 juin 1985 'relative aux conditions techniques auxquelles doivent répondre tout véhicule de transport par terre, ses éléments ainsi que les accessoires de sécurité'. Il convient dès lors de revoir le dispositif de manière à le rendre conforme à la notion de redevance.

La même observation vaut pour l'article 23*undecies*, § 1^{er}, 20°, c), (3) et (4), en projet.

L'auteur du projet doit également être en mesure de justifier, au regard de ces principes, la réduction de 5,00 euros prévue à l'article 23*undecies*, § 1^{er}, 1°, *in fine*, en projet au bénéfice des véhicules à propulsion uniquement électrique.

2. La seconde phrase de l'article 23*undecies*, § 2, alinéa 1^{er}, en projet doit être complétée de manière à envisager l'hypothèse où le résultat de l'indexation organisée par la première phrase est égal à 0,5.

Article 7

L'article 7 tend à retirer les articles 4, 8, 10, 25, 26, 2°, 37 et 42 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mai 2018 'modifiant l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité'.

La note au Gouvernement wallon figurant dans le dossier joint à la demande d'avis justifie ce retrait dans les termes suivants :

« L'article 4 de l'AGW du 17 mai 2018 modifie l'article 3*bis*, § 10, de l'AR de 1968. L'article 8 de l'AGW du 17 mai 2018 modifie l'article 8, § 5, alinéa 6, de l'AR de 1968. L'article 10 de l'AGW du 17 mai 2018 modifie l'article 14, § 1^{er}, de l'AR de 1968. À la suite de la requête en annulation introduite par le pouvoir fédéral auprès du Conseil d'État, il convient de rétablir la compétence du pouvoir fédéral dans le cadre de ces articles.

L'article 25 de l'AGW du 17 mai 2018 modifie l'article 31, § 1^{er}, 4°, de l'AR de 1968. Cette abrogation vise à corriger une erreur de numérotation d'alinéas relevée dans l'AGW du 17 mai 2018. Cette erreur est développée à l'article 3 du projet.

L'article 26, 2°, de l'AGW du 17 mai 2018 modifie l'article 32*bis* de l'AR de 1968. La première modification vise à corriger une erreur de numérotation relevée dans l'AGW du 17 mai 2018, cf. erreur d'alinéas expliquée à l'article 3 du projet.

L'article 37 de l'AGW du 17 mai 2018 modifie l'article 77 de l'AR de 1968. L'article 42 de l'AGW du 17 mai 2018 modifie l'annexe 21 de l'AR de 1968. À la suite de la requête en annulation introduite par le pouvoir fédéral auprès du Conseil d'État, il convient de rétablir la compétence du pouvoir fédéral dans le cadre de cet article et cette annexe ».

Il revient cependant à l'auteur du projet de reconsidérer l'énumération des dispositions de l'arrêté du 17 mai 2018 qu'il entend retirer à la lumière de l'arrêt du Conseil d'État n° 244.095/IX du 2 avril 2019.

En effet, cet arrêt a rejeté les recours en annulation introduits par l'autorité fédérale contre les articles 3, 7, 9, 36 et 41 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 juillet 2015 'tot wijziging van regelgeving met betrekking tot het mobiliteitsbeleid, de openbare werken en het vervoer en het verkeersveiligheidsbeleid, wat betreft bevoegdheden, overgedragen in het kader van de zesde staatshervorming', articles qui modifient les mêmes dispositions de l'arrêté royal du 15 mars 1968 que les articles 4, 8, 10, 37 et 42 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mai 2018.

Article 8

1. À l'article 8, § 2, 2°, du projet, la mention de la date du 1^{er} août 2020 sera revue afin d'éviter de donner une portée rétroactive partielle à son article 2.
2. La rédaction de l'article 8, § 2, sera également revue afin d'y corriger la confusion qui y est faite entre la numérotation des articles du projet et celle des subdivisions de l'article 23*undecies*, en projet de l'arrêté royal du 16 mars 1968.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Esther CONTI

Pierre VANDERNOOT